

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLANDREDIS CENTRE E LECLERC

AVENUE DES NATIONS UNIES
59270 Bailleul

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\FLANDREDIS CENTRE
E LECLERC_Bailleul_070.05129\2_INSPECTION\2024_08_13
Code AIOT : 0007005129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2024 dans l'établissement FLANDREDIS CENTRE E LECLERC implanté AVENUE DES NATIONS UNIES 59270 Bailleul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du suivi des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique, Bureau Veritas a fait remonter au préfet par courriel du 14/03/2024 des non conformités majeures relevées lors du contrôle du 03/03/2023 et restées sans actions de la part de l'exploitant. L'inspection s'est rendue sur place afin de constater les non conformités indiquées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLANDREDIS CENTRE E LECLERC
- AVENUE DES NATIONS UNIES 59270 Bailleul
- Code AIOT : 0007005129
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FLANDREDIS exploite une station-service sous l'enseigne commerciale ELECLERC. Elle dispose de deux récépissés de déclaration en date des 23/05/2003 (rubrique 4734) et 09/05/1997 (rubrique 1435). En 2023 elle a commercialisé près de 14 000 m3 de carburants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - point 4.3	Sans objet
2	Stockages enterrés	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - point 5.1	Sans objet
3	Dispositif de coupure générale des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.7	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.2	Sans objet
5	Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.1.B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de l'inspection permettent de lever les non conformités majeures relevées par Bureau Veritas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ; - d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'existence d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme. L'inspection a constaté : • l'absence de plan des locaux ; • la présence de sable en quantité suffisante stocké dans un bac ; • la présence de 2 couvertures anti feu installées dans un local sous clef. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriels du 3 septembre : • des devis acceptés concernant l'installation d'un système d'asservissement sonore et visuel pour l'incendie avec report au PC sécurité ; • un plan des locaux ; • une photo montrant la mise à disposition des couvertures anti-feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockages enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - point 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, pollution du sol
Prescription contrôlée : Le système de détection de fuite des réservoirs sont reliés à une alarme sonore et visuelle pour être entendue et vue du personnel.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de confirmer que la "borne bis" installée au niveau des pistes était bien reliée au système de détection de fuites. Par courriel du 03/09/2024, il a transmis un courriel de la société PETRO EST (en charge du suivi de la station pour FLANDREDIS) dans lequel il est confirmé que cette borne est reliée au système de détection avec report d'alarme chez PETRO EST.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de coupure générale des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a pu présenter le dernier contrôle du 21/09/2023 réalisé par PETRO-EST dans le cadre du suivi des contrôles d'urgence. Il n'est pas indiqué de

dysfonctionnement dans le fonctionnement du bouton d'arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Sur chaque îlot de distribution est installé un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.
Constats : Chaque îlot est équipé avec un arrêt d'urgence sur poteau qui entraîne une coupure d'électricité et un message sonore audible sur toute la station.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.1.B
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Une distance de 5 mètres minimum est respectée entre la voie publique et les parois des appareils de distribution.
Constats : Il existe une distance de 3,70 m entre une voie de circulation privée (propriété de Flandredis) et les parois des appareils de distribution de l'îlot poids lourds.
Type de suites proposées : Sans suite